

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR



PARTIE MUTATIONS

SAISON 2023-2024

EN ROUGE, modifications de l'année applicable à partir de la saison 2023-2024
EN FIN DE FASCICULE : EVOLUTION DES ARTICLES

ABRÉVIATIONS

- FRBB Fédération Royale Belge de Basketball, devient BASKETBALL BELGIUM
 - AG Assemblée Générale
 - AWBB Association Wallonie-Bruxelles Basketball
 - BVL Basketbal Vlaanderen
 - CDA Conseil d'Administration
 - CJP Conseil Judiciaire Provincial
 - CJR Conseil Judiciaire Régional
 - CP Comité Provincial
 - CSA Code des Sociétés et associations
 - ROI Règlement d'Ordre Intérieur
 - SG Secrétariat Général
 - TTA Tableau Tarifs et Amendes
-

Table des matières

ARTICLE 1 : DEFINITIONS - GENERALITES	3
ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX	3
ARTICLE 3 : CATEGORIES DE JOUEURS (pour PM 9).....	3
ARTICLE 4 : PERIODE DES MUTATIONS	4
ARTICLE 5 : PROCEDURE DE MUTATION.....	4
ARTICLE 6 : MUTATION D'UN JOUEUR D'UNE FEDERATION NATIONALE A UNE AUTRE.....	4
ARTICLE 7 : MUTATION DES JOUEURS PROFESSIONNELS.....	4
ARTICLE 7 bis : Mutation des joueurs amateurs qui acquièrent un statut de joueur professionnel en cours de saison. ..	5
ARTICLE 7 ter : Mutation des joueurs professionnels de clubs professionnels en cours de saison.....	5
ARTICLE 8 : PROCEDURE DE DESAFFILIATION ORDINAIRE	5
ARTICLE 9 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE.....	5
ARTICLE 10 : RECLAMATION	7
ARTICLE 11 : MEMBRE SUSPENDU PAR UN CONSEIL JUDICIAIRE	8
ARTICLE 12 : INDEMNITES DE FORMATION (aussi dénommée IF).....	8
1. Dispositions générales	8
2. La formation.....	9
3. Montants et calcul de l'Indemnité (de formation) de base.....	9
4. Calcul de l'Indemnité de Formation en fonction du niveau et de la durée.....	9
5. Conditions d'obtention de l'IF par les Clubs Formateurs et ventilation entre Clubs Formateurs	10
6. Cas spéciaux	10
7. Facturation et indexation	11
8. Divers	11
9. Dispositions transitoires.....	12
EVOLUTION DES ARTICLES DE LA PARTIE MUTATIONS (PM).....	13

ARTICLE 1 : DEFINITIONS - GENERALITES

La mutation consiste à permettre à un membre ayant six (6) ans accomplis, affilié à un club, d'obtenir, pendant une période déterminée, sous certaines conditions et en respectant certaines formalités, un changement d'affectation pour un autre club.

La désaffiliation consiste à permettre à un membre affilié et affecté d'obtenir un changement d'affectation en dehors de la période de mutation déterminée, sous certaines conditions et en respectant certaines formalités.

La Réglementation des mutations au sein de l'AWBB a été établie en conformité avec les prescriptions du décret du 8 décembre 2006 du Conseil de la Communauté française fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi des subventions de fonctionnement à ces fédérations.

La réglementation des mutations entre l'AWBB et la VBL est soumise aux prescriptions des protocoles d'accord AWBB/VBL (voir convention)

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

1. Le règlement concernant les mutations et les désaffiliations est applicable à tous les membres affiliés à l'AWBB, suivant les catégories prévues dans ce règlement.
 2. Le passage d'un membre d'un club vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature.
 3. Une indemnité de formation tenant compte de la durée de la formation sera réclamée au club acceptant le joueur muté et le montant de cette indemnité de formation sera rétrocédé intégralement au(x) club(s) formateur(s) d'origine.
 4. L'indemnité de formation ne peut être réclamée qu'à une seule reprise pour une même période de formation.
 5. Si un affilié envoie plusieurs cartes de mutation, le SG ne tiendra compte que de la première demande de mutation qu'il a réceptionnée.
 6. La mutation ainsi que la réaffiliation d'un membre fait l'objet d'une taxe administrative fixée au TTA payable par le club qui reçoit.
 7. Il n'est pas possible au club d'origine de s'opposer à une mutation.
 8. Le membre qui obtient sa mutation pour un autre club, reçoit d'office une nouvelle affectation pour le club acceptant. Le club acceptant peut refuser l'affectation d'un joueur endéans les 21 jours qui suivent la fin de la période des mutations, par lettre recommandée, dûment motivée, au Secrétariat Général de l'AWBB.
-

ARTICLE 3 : CATEGORIES DE JOUEURS (pour PM 9)

LA MUTATION CONCERNE TOUS LES MEMBRES.

En ce qui concerne les membres joueurs, il faut distinguer :

1. Le jeune joueur

Est considéré comme jeune joueur : le joueur qui a moins de 16 ans pour les garçons et 15 ans pour les filles ou qui aura 16 ans pour les garçons et 15 ans pour les filles dans le courant de l'année civile durant laquelle sa demande de mutation est introduite ou qui obtient sa désaffiliation.

2. Le joueur non professionnel

Est considéré comme joueur non professionnel, le joueur qui n'a pas le statut de sportif rémunéré au sens de la loi du 24 février 1978.

3. Le joueur professionnel

Est considéré comme joueur professionnel, le joueur qui a un contrat qui prévoit comme rémunération le montant minimum visé par la loi du 24 février 1978 sur le sportif rémunéré.

Avant le début de la compétition, chaque club doit envoyer, par recommandé, au SG, la liste de tous les joueurs professionnels qu'il aligne.

Cette liste contient une déclaration signée par chaque joueur professionnel dans laquelle il reconnaît avoir signé un contrat professionnel.

Dans cette déclaration, il est également mentionné que tant le club que le joueur donnent procuration à l'AWBB pour qu'elle puisse se renseigner sur le paiement des cotisations ONSS, du précompte professionnel, de l'assurance loi et sur l'envoi de la fiche fiscale auprès des services des contributions.

Si un contrat professionnel est conclu avec un joueur en cours de saison, le club enverra, par courrier recommandé, dans les cinq (5) jours suivant la date de signature du contrat, le cachet de la poste faisant foi, une déclaration reprenant les mêmes éléments que ceux précisés au paragraphe précédent.

En cas d'infraction à ces dispositions, le club sera sanctionné d'une amende fixée au TTA.

En cas de récidive, cette amende sera doublée.

Moyennant le respect des dispositions de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, la mise à disposition de joueurs professionnels affiliés à un club professionnel au bénéfice d'un autre club est permise.

Elle doit avoir lieu au plus tard à la date du début du championnat disputé par le club professionnel et lie les parties jusqu'au 30 juin de la saison en cours

ARTICLE 4 : PERIODE DES MUTATIONS

La période des mutations s'étend, chaque année, **du 1^{er} mai au 31 mai inclus**.

Les membres toutes catégories confondus, à l'exception de ceux âgés de 3 à 6 ans qui le 1^{er} juin, n'ont pas pu être affectés à un autre club, ne pourront jouer que pour le club auquel ils étaient affectés, sans préjudice de l'application de la loi du 24/2/1978 sur le sportif rémunéré.

La demande de mutation introduite en dehors de la période prévue est nulle et ne peut être utilisée ultérieurement.

ARTICLE 5 : PROCEDURE DE MUTATION

1. Formalités

- a) Le membre qui souhaite obtenir sa mutation doit aviser de sa décision le secrétaire du club où il est affecté, soit par pli recommandé, soit par remise d'une lettre avec accusé de réception.
Pour le membre mineur d'âge la signature d'un de ses représentants légaux est requise.
- b) La demande de mutation remplie complètement et correctement doit être signée par le membre et par deux des quatre signataires du club acceptant qui en ont le pouvoir, en vertu de l'article PA.77.
Pour le membre mineur d'âge, la signature d'un de ses représentants légaux est requise.
- c) Cette demande de mutation, ainsi que le récépissé de l'envoi recommandé ou l'accusé de réception cités au point 1.a, sont transmis par pli recommandé, sous enveloppe, au SG de l'AWBB. Ces documents peuvent également être transmis, au SG, par courriel, en un seul fichier et contre accusé de réception.

2. Documents de mutation

- a) Sous peine de nullité, la demande de mutation doit être notifiée sur le formulaire adéquat de l'AWBB, dûment complété, et envoyé dans les délais prescrits. Dans tous les cas, la date du cachet postal ou du courriel fera foi
- b) Les ratures et surcharges sont interdites.
- c) La licence du membre sera envoyée au mois d'août de la nouvelle saison à son nouveau club.
- d) Sous réserve du respect des formalités visées au point 1 et des conditions reprises ci-dessus, l'envoi collectif de documents de mutation au Secrétariat Général est admis. Dans ce cas, l'envoi recommandé des documents se fait sous enveloppe.

2. Documents de mutation

- a) Sous peine de nullité, la demande de mutation doit être notifiée sur le formulaire adéquat de l'AWBB, dûment complété, et envoyé dans les délais prescrits.
Dans tous les cas, la date du cachet postal fera foi.
- b) Les ratures et surcharges sont interdites.
- c) La licence du membre sera envoyée au mois d'août de la nouvelle saison à son nouveau club.
- d) Sous réserve du respect des formalités visées au point 1 et des conditions reprises ci-dessus, l'envoi collectif de documents de mutation au Secrétariat Général est admis. Dans ce cas l'envoi recommandé des documents se fait sous enveloppe.

ARTICLE 6 : MUTATION D'UN JOUEUR D'UNE FEDERATION NATIONALE A UNE AUTRE

La lettre de sortie est le document qui autorise la mutation d'un joueur d'une fédération nationale à une autre.

La demande d'une lettre de sortie nécessite un formulaire dûment rempli selon les prescriptions du règlement FIBA et le paiement des frais de traitement.

Le S.G. fournit les renseignements aux clubs qui en font la demande. Mutation vers un club étranger :

Après réception de la demande de lettre de sortie et du paiement intégral de la somme fixée au TTA, le S.G. émet la lettre de sortie à destination de la fédération à laquelle le joueur est transféré à condition que celui-ci remplisse les conditions telles que décrites dans le règlement intérieur de la FIBA ; une copie de la lettre de sortie doit être envoyée (par e-mail) à la FIBA.

Ce document certifie que le joueur concerné peut obtenir une licence de joueur d'une autre fédération.

Mutation d'un club étranger : Pour obtenir la mutation d'un joueur vers un club de l'AWBB, une demande de lettre de sortie est adressée à la fédération étrangère, où l'intéressé a joué en dernier lieu, qui réclame éventuellement le paiement d'une redevance administrative pour la délivrance de ce document.

Cette somme versée à la fédération étrangère sera facturée au club où est muté le joueur par la Trésorerie générale.

ARTICLE 7 : MUTATION DES JOUEURS PROFESSIONNELS

Principe : Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 24 février 1978 relative aux sportifs rémunérés, cet article est applicable aux joueurs professionnels, comme définis dans l'article PM 3.3.

Procédure

- a) La demande de mutation doit être introduite selon la procédure prévue pour la mutation ordinaire (art. PM.5), même si la période de mutation est déjà arrivée à échéance.
- b) La demande de mutation doit être accompagnée d'une déclaration prévue à l'article PM 3.3.
- c) La demande de mutation et l'attestation prévue à l'article PM 3.3 sont envoyées sous pli recommandé ou courriel au SG.
- d) Le joueur peut être aligné en compétition après réception par le club du volet portant le cachet officiel de l'AWBB.

ARTICLE 7 bis : Mutation des joueurs amateurs qui acquièrent un statut de joueur professionnel en cours de saison.

Principe : Le joueur amateur, qui conclut un contrat de sportif rémunéré avec un club professionnel en cours de saison, peut obtenir une mutation.

On entend par club professionnel, le club qui est immatriculé comme tel à l'ONSS au 1^{er} juillet de la saison et qui a envoyé la liste de tous les joueurs professionnels qu'il aligne au SG, conformément à l'article PM.3.3.

Procédure :

- a) La demande de mutation doit être introduite selon la procédure prévue pour la mutation ordinaire (art. PM.5).
- b) La demande de mutation doit être accompagnée d'une déclaration prévue à l'article PM.3.3.
- c) La demande de mutation et l'attestation prévue à l'article PM.3.3 sont envoyées sous pli recommandé ou courriel au SG.
- d) Le joueur peut être aligné en compétition après réception par le club du volet portant le cachet officiel de l'AWBB.

ARTICLE 7 ter : Mutation des joueurs professionnels de clubs professionnels en cours de saison

Principe : La mutation d'un joueur professionnel, affilié à un club professionnel, vers un autre club professionnel en cours de saison, est régie par les dispositions du règlement de la BVL.

On entend par club professionnel, celui qui occupe au moins sept joueurs ayant le statut de sportif rémunéré au 1^{er} juillet de la saison et qui a envoyé la liste de tous les joueurs professionnels qu'il aligne au S.G conformément à l'article PM 3.3.

ARTICLE 8 : PROCEDURE DE DESAFFILIATION ORDINAIRE

Les clubs seront avertis par mail du fait que leur liste de membres, sur laquelle ils peuvent barrer les membres qui leur sont affectés, est prête à l'encodage sur extranet. Une annexe au mail reprendra les instructions complètes concernant l'encodage et le renvoi de la liste. Les membres barrés deviennent des membres passifs.

Les clubs qui n'auraient pas été avertis au 20 mai doivent s'adresser au SG.

Une fois l'encodage terminé et validé, cette liste, sur laquelle figurera le nombre des membres barrés en toutes lettres, doit être signée par 2 des 4 personnes prévues à l'article PA.77 et renvoyée au SG, par envoi recommandé sous enveloppe ou courriel, contre accusé de réception, et en un seul fichier, au plus tard le 15 juin, le cachet postal faisant foi, sous peine d'une amende prévue au TTA.

En cas de non-réception de la liste des membres, le S.G. adressera un rappel au club (secrétaire et président) défaillant, lui enjoignant de renvoyer ladite liste de membres avant le 30 juin.

Lorsque la liste des membres n'a pas été renvoyée avant le 30 juin, il ne sera pas tenu compte de la désaffiliation des joueurs barrés.

Lorsqu'un membre barré des listes du club auquel il est affecté apparaît par la suite sur la liste d'un autre club, celui-ci sera automatiquement débité de la somme prévue au T.T.A. (PA.97 – affiliation).

ARTICLE 9 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE

L'ENVOI DE L'ACCORD, DU CLUB ET DE LA DECLARATION DE L'ORGANE COMPETENT, PAR COURRIEL, EST VALABLE

1. La désaffiliation administrative pour cause d'inactivité du club

Rappel du PM 3 : Est jeune joueur, celui ou celle qui ne peut pas jouer en seniors (-15 ans filles / -16 ans garçons)

1.1 Club démissionnaire ou radié

La démission d'un club n'est accordée que si celui-ci est quitte et libre de toutes dettes envers l'association. Dans le cas contraire, la radiation est proposée à l'AG suivante. Dès que la démission d'un club est acceptée ou qu'un club est radié, les joueurs qui lui sont affectés peuvent solliciter leur affectation à un autre club de leur choix.

Les membres d'un club radié pour dettes qui font partie d'un organe de l'AWBB ou qui sont arbitres, peuvent continuer à exercer cette fonction jusqu'à la fin de la saison.

A l'expiration de la saison, ils doivent demander une affectation pour un autre club.

Lorsque la démission ou la radiation a lieu en cours de saison, seuls les jeunes joueurs (PM 3) peuvent participer à des rencontres de coupes et de championnat du club choisi, s'ils ont déjà, pendant la même saison, disputé de tels matches pour leur club d'origine.

1.2 Club inactif

Dès qu'un club devient inactif, avant le début du championnat, les joueurs affectés à ce club, qui de ce fait, n'ont plus la possibilité de jouer, peuvent offrir leurs services à un autre club.

Lorsque l'inactivité survient en cours de saison, seuls les jeunes joueurs (PM 3) peuvent participer à des rencontres de coupe et de championnat avec le club qu'ils ont choisi, s'ils ont déjà, au cours de la même saison, disputé de tels matches pour leur club d'origine.

Si le club ne reprend pas d'activité avec ses seniors en ne participant pas effectivement au Championnat suivant, il sera considéré comme démissionnaire et les joueurs tombent sous la réglementation prescrite au point 1 précité.

Les membres d'un club qui devient inactif avant le début de la saison qui font partie d'un organe de l'AWBB ou qui sont arbitres, peuvent continuer à exercer cette fonction jusqu'à la fin de la saison.

A l'expiration de la saison, ils doivent demander une affectation pour un autre club.

1.3. Club déclarant forfait général pour une de ses équipes

Dès qu'un club déclare forfait général avant le début du championnat pour une de ses équipes séniors, les joueurs affectés à ce club, qui de ce fait n'ont plus la possibilité, constatée par le CDA, de jouer dans cette équipe, peuvent offrir leurs services à un autre club.

Lorsque le forfait général survient en cours de saison, seuls les jeunes joueurs (PM 3) peuvent participer à des rencontres de coupe et de championnat avec le club qu'ils ont choisi, s'ils ont déjà, au cours de la même saison, disputé de tels matches pour leur club d'origine.

Procédure : Envoyer par recommandé sous enveloppe ou courriel, contre accusé de réception, en un seul fichier, au SG de l'AWBB,

- Une demande de désaffiliation via le formulaire de mutation
- La déclaration du CP compétent et/ ou du département championnat AWBB et/ou du département compétitions BASKETBALL BELGIUM confirmant le forfait général

2. La désaffiliation administrative d'un jeune joueur n'ayant pas d'équipe correspondant à sa catégorie d'âge dans son club.

Principe : Tout jeune joueur n'ayant pas dans son club d'équipe correspondant à sa catégorie d'âge peut solliciter sa désaffiliation dans les cas suivants :

- Soit en début de saison
- Soit pendant la saison, parce qu'un forfait général a été déclaré pour sa catégorie d'âge.

Toutefois, le joueur ne pourra participer qu'aux rencontres officielles de jeunes de sa catégorie d'âge.

Procédure : Envoyer par courriel, contre accusé de réception, en un seul fichier au SG de l'AWBB, - une demande de désaffiliation via le formulaire de mutation,

- une déclaration du CP compétent et/ou du département championnat AWBB et/ ou du département compétitions BASKETBALL BELGIUM, attestant que le joueur n'a pas ou plus d'équipe de sa catégorie

3. La désaffiliation administrative d'un jeune joueur accordée pour circonstances spéciales

Principe : Un jeune joueur peut, pour des circonstances spéciales tenant au changement de sa résidence principale de plus de 25 km, obtenir une affectation pour le club de son choix, dans les environs de sa nouvelle résidence, sans intervention du club où il est affecté.

En cas d'opposition, le Secrétaire général se prononce sur le bien-fondé des circonstances spéciales et sur les modalités du changement d'affectation demandé. Sa décision est soumise à l'approbation du Conseil d'administration

Le changement d'affectation peut être annulé si la preuve est apportée que les circonstances spéciales n'existent pas ou plus.

Si le joueur a déjà joué pour son nouveau club, l'annulation prend effet à la fin de la saison en cours. Si le joueur n'a pas encore joué pour son nouveau club, l'annulation prend effet immédiatement.

Procédure : Envoyer, par recommandé sous enveloppe ou courriel, contre accusé de réception, en un seul fichier, au SG de l'AWBB, la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation, le récépissé de l'envoi par recommandé ou l'accusé de réception de la lettre envoyée au secrétaire du club d'origine et une lettre expliquant les circonstances spéciales. Il sera demandé un extrait des registres de l'état-civil qui atteste de la composition de famille ou l'accord conjoint des parents ou une décision judiciaire définitive.

3bis. La désaffiliation administrative d'un joueur accordée pour circonstances spéciales

Principe : Un joueur peut, pour des circonstances spéciales tenant au changement de sa résidence principale de plus de cinquante (50) km obtenir une affectation pour le club de son choix, dans les environs de sa nouvelle résidence, moyennant l'accord du club où il est affecté à la condition toutefois de ne pas évoluer en seniors dans la même série.

Procédure : Envoyer, par recommandé sous enveloppe ou par courriel, contre accusé de réception, en un seul fichier, au SG de l'AWBB, la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation, le récépissé de l'envoi par recommandé ou l'accusé de réception de la lettre envoyée au secrétaire du club d'origine et une lettre expliquant les circonstances spéciales. Il sera demandé un extrait des registres de l'état-civil qui atteste de la composition de famille ou l'accord conjoint des parents ou une décision judiciaire définitive.

4. La désaffiliation administrative d'un jeune joueur avec accord du club

Envoyer par recommandé sous enveloppe, ou courriel, contre accusé de réception, en un seul fichier, au SG de l'AWBB la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation et l'accord écrit du club auquel il est affecté.

5. La désaffiliation administrative du joueur non professionnel autre que jeune

Principe : Tout joueur non professionnel (âgé de plus de 15 ans pour les dames et de plus de 16 ans pour les messieurs, au 1^{er} janvier de l'année civile durant laquelle la demande est introduite) n'ayant pas été aligné à des rencontres officielles de championnat organisées par l'AWBB ou par BASKETBALL BELGIUM, peut solliciter sa désaffiliation administrative avant le 31 décembre de la saison en cours. Si le joueur a été aligné à des rencontres officielles de Coupe, organisées par l'AWBB ou par BASKETBALL BELGIUM, il ne pourra pas être aligné avec son nouveau club à des rencontres de Coupe de même niveau.

Procédure : Envoyer avant le 31 décembre, le cachet postal faisant foi, par recommandé, sous enveloppe ou courriel, contre accusé de réception, en un seul fichier, au SG de l'AWBB:

- la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation
- une déclaration du CP compétent et/ou du Département Championnat/Coupe AWBB et/ou Compétitions de BASKETBALL BELGIUM attestant que le club auquel le joueur est affecté ne l'a pas aligné. Pour les clubs alignant des équipes seniors à plusieurs niveaux (BASKETBALL BELGIUM, AWBB, provincial) les déclarations des différents CP et/ou départements concernés sont nécessaires.
- l'accord écrit du club auquel il est affecté
- une liste PC 53, avec l'inscription du joueur, si nécessaire.

Le joueur ayant sollicité une attestation de non-participation à la compétition, et qui joue après la date d'accord du CP ou du Département Championnat/Coupe AWBB et ou Compétitions BASKETBALL BELGIUM, annule sa demande et toutes les conséquences de la désaffiliation administrative.

5. Bis : La désaffiliation administrative d'un joueur âgé de moins de 12 ans

Principe : Tout joueur âgé de moins de 12 ans au 1^{er} janvier de l'année civile durant laquelle la demande est introduite, ayant été aligné ou non lors de rencontres officielles de championnat organisées par l'AWBB, peut solliciter une désaffiliation administrative moyennant l'envoi d'un courrier circonstancié avant le 31 décembre de la saison en cours. Le SG statue sans délai sur la demande de désaffiliation administrative et précise les compétitions auxquelles le joueur peut participer.

Procédure : Envoyer avant le 31 décembre, le cachet postal faisant foi, par recommandé, sous enveloppe ou courriel, contre accusé de réception, en un seul fichier, au SG de l'AWBB :

- la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation
- un courrier de motivation explicitant son souhait de désaffiliation administrative.
- la preuve de paiement des frais fédéraux s'éventuellement supporté par le club d'origine.

6. La désaffiliation administrative d'un arbitre, coach, ayant droit ou membre non joueur

Principe : Tout arbitre, coach, ayant droit ou membre non-joueur peut solliciter sa désaffiliation administrative après le 1^{er} juillet.

a) Qui souhaite garder le même statut dans son nouveau club.

Procédure : envoyer la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation, par recommandé sous enveloppe ou courriel, contre accusé de réception, en un seul fichier, au SG de l'AWBB et informer son ancien club.

b) Qui souhaite passer au statut de « joueur » dans son nouveau club (**jusqu'au 31/12**).

Procédure : envoyer la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation, par recommandé sous enveloppe ou courriel, contre accusé de réception, en un seul fichier, au SG de l'AWBB ainsi que l'accord du club cédant. Cette désaffiliation implique la prise en charge des frais d'affiliation et de la prime d'assurance inhérente au changement de statut, par le club acceptant et le remboursement de tous les frais supportés au club d'origine.

Remarque importante : pour les membres passant du statut de non joueur à celui de joueur, l'art.5.2 du PM12 sera d'application (paiement des indemnités de formation par le club acceptant).

7. Remarques

- a) Le joueur, obtenant une désaffiliation administrative, peut être aligné en compétition après réception par le club du volet portant le cachet officiel de l'AWBB
- b) La désaffiliation administrative fait l'objet d'une taxe administrative fixée au TTA (excepté pour PM 9.2) payable par le club qui reçoit.
- c) Le S.G. fera paraître sur le site de l'AWBB une liste de tous les joueurs désaffiliés administrativement, en mentionnant : nom, prénom, date de naissance du joueur, ancien et nouveau club avec le n° de matricule des deux clubs ainsi que la date de la désaffiliation administrative.
- d) Au plus tard 15 jours avant la période de mutation, le SG de l'AWBB enverra, au secrétaire du club auquel le membre a été affecté, une lettre lui signalant que s'il veut conserver ce membre, il devra remplir les formalités prévues à l'article PM 5.

ARTICLE 10 : RECLAMATION

Lorsqu'à l'occasion d'une mutation, un litige surgit entre parties intéressées, la partie qui se croit lésée peut introduire une réclamation au Secrétariat général, en application de l'article PJ.28, endéans les 21 jours après publication sur le site Internet de l'AWBB.

ARTICLE 11 : MEMBRE SUSPENDU PAR UN CONSEIL JUDICIAIRE

Un membre suspendu par un Conseil judiciaire doit, en cas de mutation ou de réaffiliation, terminer sa peine dans son nouveau club.

ARTICLE 12 : INDEMNITES DE FORMATION (aussi dénommée IF)

Le mécanisme des indemnités de formation a été établi en conformité avec les prescriptions du Décret portant sur le mouvement sportif organisé en communauté française, adopté le 3 mai 2019 par le Parlement de la Communauté française et reste soumis à ce décret.

1. Dispositions générales

- 1.1. Par l'effet de la mutation d'un membre affilié à un club de l'AWBB [*ci-après le(s) **Membre(s)***] vers un autre club appartenant à l'AWBB [*ci-après le(s) **Club(s) Acceptant(s)***] et aux conditions exprimées par le présent article (PM12) du ROI, une indemnité de formation [*ci-après l'**Indemnité de Formation***] est due par le(s) Club Acceptant(s) au(x) clubs auprès duquel le Membre concerné a été affecté durant la période de formation visée au point 2 du PM12 [*ci-après les **Club(s) Formateur(s)***], pour autant que ledit Membre évolue en senior, au sein d'une équipe du Club Acceptant.
- 1.2. Cette Indemnité de Formation, qui est due à chaque mutation, est constituée de la rétribution totale versée aux Club(s) Formateur(s) d'un Membre par tous les Club(s) Acceptant(s) qui alignent ce Membre en senior durant une ou plusieurs saisons mais sur une durée de maximum 3 saisons. Cette rétribution est calculée à partir d'un montant déterminé en fonction de la durée de la formation du Membre [*ci-après l'**Indemnité de base***] multiplié par un coefficient déterminé en fonction de la division où le Membre évolue en seniors.
- 1.3. Pour l'application du PM12 est réputé évoluer **en senior Messieurs**
 - 1.3.1. Le Membre de plus de 21 ans au 1^{er} juillet de la saison concernée dès qu'il est repris :
 - soit sur une liste PC53 pour évoluer dans les compétitions Messieurs organisées par l'AWBB ou par BASKETBALL BELGIUM ;
 - soit sur une liste analogue de la PBL, de la BENELEAGUE ou de toute autre compétition analogue Messieurs de niveau national ou supranational organisée sous l'égide de BASKETBALL BELGIUM ou avec son accord.
 - 1.3.2. Le Membre ayant au moins 18 ans et 21 ans au plus au 1^{er} juillet de la saison concernée qui :
 - rencontre les conditions de l'article 1.3.1 sauf la condition d'âge;
 - est aligné au moins cinq (5) fois durant la saison concernée dans une rencontre de championnat d'une division senior Messieurs
 - 1.3.3. Le Membre de moins de 18 ans au 1^{er} juillet de la saison concernée qui :
 - rencontre les conditions de l'article 1.3.1 sauf la condition d'âge;
 - est aligné au moins dix (10) fois durant la saison concernée dans une rencontre de championnat d'une division senior Messieurs.
- 1.4. Pour l'application du PM12 est réputée évoluer **en senior Dames**
 - 1.4.1. La Membre de plus de 19 ans au 1^{er} juillet de la saison concernée qui est reprise :
 - soit sur une liste PC53 pour évoluer dans les compétitions Dames organisées par l'AWBB ou par BASKETBALL BELGIUM ;
 - 1.4.2. La Membre ayant au moins 17 ans et 19 ans au plus au 1^{er} juillet de la saison concernée qui :
 - rencontre les conditions de l'article 1.4.1 sauf la conditions d'âge;
 - est alignée au moins cinq (5) fois durant la saison concernée dans une rencontre de championnat d'une division senior dames.
 - 1.4.3. La Membre de moins de 17 ans au 1^{er} juillet de la saison concernée qui :
 - rencontre les conditions de l'article 1.4.1 sauf la conditions d'âge;
 - est alignée au moins dix (10) fois durant la saison concernée dans une rencontre de championnat d'une division senior dames.
- 1.5. Les clubs sont tenus d'établir une des listes reprises aux points 1.3.1 et 1.4.1 ci-dessus pour chacune de leurs équipes qui évoluent en championnat dans l'une des compétitions susmentionnées et de les communiquer à l'AWBB, selon les modalités arrêtées par son Conseil d'Administration.
- 1.6. Pour l'application du critère d'alignement :
 - seuls les alignements en compétition (coupe et championnat, nationaux ou internationaux) sont pris en considération à l'exclusion des équipes réserves et loisirs.
 - lorsqu'un Membre est aligné sous un statut de double affiliation ou assimilé (par ex. joueur ou joueuses espoirs, prometteurs ou prometteuses, le nombre et le niveau des alignements au sein des deux clubs est déterminé comme s'il s'agissait d'un seul club. Toutefois, ces statuts ne sont pas considérés comme des mutations ou des désaffiliations pour l'application du PM12.

2. La formation

- 2.1. La formation prend effet à partir de la saison qui suit celle au cours de laquelle un Membre atteint l'âge de 6 ans.
La formation est considérée comme terminée à la fin de la saison qui suit celle au cours de laquelle le Membre atteint l'âge de 19 ans.
- 2.2. Pour le calcul de la durée de la formation, qui se calcule par saison, sont seules prises en considération les saisons durant lesquelles le Membre d'un club :
- est affilié à l'AWBB ;
 - pendant au moins trois (3) mois ;
 - avec le statut de joueur ou de joueuse (affiliation assortie ou non d'autres statuts).

Seuls les clubs qui, au cours d'une saison, rencontrent cumulativement ces trois conditions pour un Membre qui leur a été affecté peuvent prétendre recevoir l'Indemnité de Formation et sont considérés comme Club(s) Formateur(s) de ce Membre pour l'application du présent article PM12.

3. Montants et calcul de l'Indemnité (de formation) de base

- 3.1. L'Indemnité de Formation est due lors de la mutation d'un Membre âgé de moins de 33 ans au 1er juillet de la saison en cours, vers un autre club appartenant à l'AWBB pour autant que ledit Membre évolue en senior, au sein d'une équipe du Club Acceptant, au cours de la saison où ladite mutation a eu lieu ou au cours d'une saison qui suit. La mutation comme l'alignement d'un Membre de plus de 32 ans au 1er juillet de la saison en cours est libre de toute Indemnité de Formation.
- 3.2. L'Indemnité de base qui sert à calculer l'Indemnité de Formation est déterminée au prorata du nombre de saisons de formation passées au sein du (des) Club(s) Formateur(s) depuis les affectations successives du Membre et sur les bases suivantes :
- (a) 50 EUR par saison de formation du Membre à partir de la saison où le Membre est qualifié U6 (1^{ère} année) jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 19 ans.
 - (b) 100 EUR par saison de formation d'un Membre affecté dans une équipe du Centre de Formation de l'AWBB, et ce à partir de la saison 2011-2012 (250 EUR pour les trois saisons précédentes).

Aucun droit à l'Indemnité de Formation n'est constitué pour la formation d'un Membre de moins de 6 ans ou de plus de 19 ans.

- 3.3. Lorsqu'un Membre démissionne de l'AWBB ou n'a plus le statut de joueur ou de joueuse en raison de sa suppression de la liste de son club ou de son changement de statut sur ladite liste, son Indemnité de base est bloquée. S'il se réaffilie ou recouvre le statut de joueur/joueuse avant 19 ans, son Indemnité de base reprend au niveau arrêté pour poursuivre son évolution normale.

4. Calcul de l'Indemnité de Formation en fonction du niveau et de la durée

- 4.1. Le montant de l'Indemnité de Formation due pour un Membre par un Club Acceptant à la suite d'une ou plusieurs mutations vers ce Club Acceptant est déterminé sur base du montant de l'Indemnité de base d'un Membre affecté de deux coefficients, à savoir :
- (a), un coefficient lié au niveau d'alignement en seniors défini et calculé selon le point 4.2 du PM12;
 - (b) un coefficient, défini et calculé selon le point 4.3 du PM 12, résultant du nombre de saisons où le club Acceptant aligne le membre au niveau seniors avec un maximum de trois saisons.
- 4.2. L'Indemnité de Formation due pour un Membre est, en premier lieu, déterminée en multipliant l'Indemnité de base dudit Membre, calculée selon le point 3 de l'article PM12, par un coefficient qui varie en fonction de la division où, durant la saison concernée, le Membre évolue en seniors.

Pour ce calcul, les coefficients multiplicateurs applicables par division sont les suivants :

Messieurs	Coefficient	Dames	Coefficient
N1M	3,25	N1D	2,50
TDM1	2,40	R1D	1,40
TDM 2	1,80	R2D	1,10
R1M	1,40	P1D	0,75
R2M	1,10	P2D	0,25
P1M	0,80	P3D	0,25
P2M	0,50		
P3M	0,25		
P4M	0,25		

La division prise en compte pour déterminer le niveau qui sert à arrêter le coefficient applicable en vertu du point 4.1 qui précède est la plus élevée résultant soit d'une feuille de match, soit d'une des listes visées au point 1.5 du PM12 où le Membre a été inscrit.

- 4.3. L'Indemnité de Formation, calculée selon le point 4.2 est due pour par le Club Acceptant, à partir de la saison où la mutation du Membre vers ce club Acceptant a eu lieu et pour autant que ledit Membre évolue en senior, au sein d'une équipe du Club Acceptant, et rencontre les autres conditions édictées par l'article PM12.

Cette Indemnité de Formation est due et calculée chaque saison pour un même Membre, mais son montant est déterminé sur une durée de TROIS (3) saisons au plus, successives ou non au sein d'un même club. ¹

¹ Un Club Acceptant ne doit jamais payer l'Indemnité de Formation pour plus de trois (3) saisons successives ou non.

Cependant, si un Membre fait partie plus de trois (3) saisons d'un Club Acceptant, les Indemnités de Formation dues sont celles des trois (3) saisons au cours desquelles les Indemnités de Formation sont les plus élevées (hors indexation).

Pour ce calcul, chaque fois que l'Indemnité de Formation due pour une saison dépasse l'Indemnité de Formation d'une des trois (3) saisons déjà comptabilisées, le Club Acceptant concerné doit payer la différence entre la nouvelle Indemnité Formation et la moins élevée des trois (3) Indemnités de Formation déjà comptabilisées.

5. Conditions d'obtention de l'IF par les Clubs Formateurs et ventilation entre Clubs Formateurs

- 5.1. Hormis dans les conditions édictées à titre de mesure transitoire par l'article 10.2, l'Indemnité de Formation est répartie entre les Club(s) Formateur(s) du Membre au prorata du nombre de saisons de formation passées par ce Membre au sein desdits Club(s) Formateur(s).
- 5.2. En cas de **désaffiliation administrative d'un membre**, le club sur les listes duquel figure le Membre concerné bénéficiera de l'Indemnité de Formation correspondant à cette saison.
Comme corollaire, la désaffiliation administrative est considérée comme une mutation pour l'application du PM12 et le club auquel le Membre est affecté après la désaffiliation est considéré, s'il y a lieu, comme Club Acceptant pour le calcul et le paiement de l'Indemnité de Formation.

Au sein des **clubs à composition multiple (art. PC 75 bis)** la désaffiliation n'est pas assimilée à une mutation pour l'application du PM12, en revanche, les deux sections sont considérées comme un seul club pour l'application du PM12 et notamment pour le calcul du nombre et du niveau des alignements, ainsi que pour le calcul du plafond de trois saisons et la détermination du nombre de saisons de formation fixant la redistribution entre clubs d'une Indemnité de Formation.

- 5.3. Lorsqu'un Membre est aligné **sous un statut de double affiliation ou assimilé** (par ex. joueur ou joueuses espoirs, prometteurs ou prometteuses), le club sur les listes duquel figure le Membre concerné bénéficiera de l'Indemnité de Formation correspondant à cette saison.

Si au cours d'une saison l'alignement du Membre sous double affiliation ou sous statut assimilé, génère le paiement d'une Indemnité de Formation la contribution à la dette est ventilée entre les deux clubs concernés en fonction du niveau où le Membre a été aligné dans chacun de ces clubs mais sans se cumuler.

- 5.4. Si, à quelque titre que ce soit, un club de l'AWBB perçoit une somme quelconque, en raison au transfert d'un Membre vers un club belge ou étranger et que ce montant est supérieur au total des Indemnités de Formation qu'il a payées pour ce Membre pendant toute la durée de son affiliation au sein dudit club, la différence en plus est répartie entre les Club(s) Formateur(s) du Membre au prorata du nombre de saisons de formation passées par ce membre au sein de ses (des) Club(s) Formateur(s).

6. Cas spéciaux ²

- 6.1. La désaffiliation ordinaire (membre barré des listes) suspend la constitution de l'Indemnité de Formation ainsi que le droit à l'Indemnité de Formation, qui seront réactivés par une nouvelle affectation, uniquement si le Membre évolue au niveau senior, quel que soit le club où le Membre est réaffecté. En cas de désaffiliation administrative visée à l'article PM9, le droit à l'Indemnité de Formation est maintenu, pour autant que le Membre évolue au niveau senior, aux conditions précisées par le présent article PM12.
- 6.2. Dans le cas d'un club démissionnaire, la première réaffiliation d'un membre dans un nouveau club est libre d'Indemnités de Formation. Toute mutation ou réaffiliation ultérieure engendra l'exigibilité des Indemnités de Formation. La partie d'une Indemnité de Formation correspondant à des années de formation passées dans un club démissionnaire est versée au Fonds des Jeunes.
- 6.3. Dans le cas d'un club radié pour dettes, le ou les nouveau(x) club(s) de la première réaffectation doivent s'acquitter des Indemnités de Formation générées par ces mutations mais seulement au prorata de la dette du club radié auprès de l'AWBB au titre d'Indemnités de Formation ou de la partie des licences collectives reprises au PF10 qui aurait dû revenir Fonds des Jeunes (PF18). Toute mutation ultérieure engendra normalement des Indemnités de Formation à partir de cette mutation. La partie d'une Indemnité de Formation correspondant à des années de formation passées dans un club radié pour dettes est versée au Fonds des Jeunes.
- 6.4. Dans le cas d'un club inactif, les montants des Indemnités de Formation dues par d'autres clubs sont conservés au compte du club pendant la saison d'inactivité. Si au terme du délai d'inactivité (voir PA 86), le club reprend ses activités, il bénéficie des Indemnités de Formation conservées sur son compte courant au sein de l'Association. S'il ne reprend pas ses activités, le montant des Indemnités de Formation en suspens est versé au Fonds des Jeunes.
- 6.5. Dans le cas d'Indemnités de Formation dues à un club qui n'a pas inscrit d'équipe dans une compétition jeunes³ pour la saison au titre de laquelle l'Indemnité est due, les montants des Indemnités de Formation dues par d'autres clubs sont conservés au compte du club tant que dure cette situation.

² Les hypothèses des articles 7.1 à 7.4 sont largement reprises du texte actuel mais il est prévu que les montants ou soldes des indemnités revenant à ces clubs radiés, inactifs ou démissionnaires aillent au Fonds des jeunes.

³ En effet, le Décret dispose que l'indemnité de formation « (...) doit revenir au cercle Formateur et doit être **affecté à son budget relatif**

Si le club, au cours de l'une des trois (3) saisons qui suivent la saison justifiant le blocage au compte du club, inscrit une équipe de jeunes qui débute et termine le championnat, le club bénéficie par saison, où il maintient au moins une équipe de jeunes qui débute et termine le championnat, d'un tiers (33,33 %), des Indemnités de Formation conservées sur son compte courant au sein de l'AWBB.

Toutefois la partie de cette tranche de 33,33% qui dépasse 2.000 € par saison ne sera payée qu'à partir de la saison suivant l'exigibilité des premiers 33,33 % et par tranche de maximum 10% dudit montant par saison et cesse d'être due dès que le club ne maintient pas au moins une équipe de jeunes qui débute et termine le championnat.

L'AWBB se réserve de vérifier ou faire vérifier que ces montants sont affectés à la formation des jeunes et dans la négative ces montants cessent d'être dus au club. Le montant des Indemnités de Formation qui en vertu du présent article 6.5 n'est pas ou plus exigible et qui est resté pendant au moins 3 saisons bloqué sur le compte courant du club est versé au Fonds des Jeunes.

- 6.6. L'apport d'activité d'un club à un autre en vertu de l'art. PC 75 ter et la constitution d'équipes régionales de jeunes par plusieurs clubs conformément à l'art. PC 75 quater n'impliquant pas la mutation du Membre ni sa désaffiliation, ces opérations sont sans influence pour l'application du PM12.
- 6.7. La fusion de clubs conformément à l'article PA 88 bis et l'affectation au club absorbant des Membres du/des club(s) absorbé(s) qui en résulte n'est pas assimilée à une mutation pour l'application du PM12 et le club absorbant reprend le droit aux indemnités de formation attachés aux club(s) absorbé(s) comme stipulé par l'article PA 88 bis 2. En revanche, l'affectation d'un Membre des clubs absorbés à un autre club que le club absorbant est considéré comme une mutation.

7. Facturation et indexation

- 7.1. L'AWBB perçoit auprès du Club acceptant les Indemnités de Formation dues par le biais des factures fédérales et ristourne intégralement ces montants au(x) Clubs Formateur(s) conformément aux dispositions du présent article PM12.

Les Indemnités de Formation sont reprises sur les factures fédérales et le non-paiement de ces dernières entraîne les sanctions visées à l'article PF.8. Les indemnités dues sont, selon le cas, facturées ou créditées le mois qui suit celui où cours duquel elles deviennent exigibles.

Tout montant en plus ou en moins qui devient exigible en cours de saison après cette première facturation est facturé et crédité au mois de juin de la saison en cours.

- 7.2. Les montants servant au calcul de l'indemnité de base et fixés au point 3.2 du PM12 sont indexés chaque année au mois d'avril mais les montants ne sont effectivement adaptés que lorsque les indexations cumulées génèrent une augmentation supérieure à 5 € du montant concerné. L'indexation se calcule par rapport à l'indice santé en vigueur au mois d'avril 2022 et pour la première fois à partir d'avril 2023.

8. Divers ⁴

Les litiges relatifs à une Indemnité de Formation ou aux éléments qui déterminent son calcul ou son exigibilité, en ce compris les mutations, sont soumis aux dispositions de la Partie Juridique du ROI de l'AWBB. Le conseil judiciaire régional est seul compétent⁵. Sous peine de déchéance et sans préjudice de la dérogation visée à l'alinéa 2 du présent point, la réclamation doit être introduite au plus tard dans un délai de (1) un mois à compter de la date d'émission de la facture ou de la note de crédit concernée.

Toutefois et préalablement à un recours devant le Conseil Judiciaire Régional, le club concerné peut introduire une demande administrative de révision de la facture ou de la note de crédit en cause auprès du Secrétaire Général de l'AWBB. Cette demande doit être faite par écrit au moyen d'un e-mail émanant du secrétaire ou du trésorier du club concerné. Sous peine de déchéance, la demande doit être introduite au plus tard dans un délai de (1) un mois à compter de la date d'émission de la facture ou de la note de crédit concernée.

L'introduction d'une demande de révision, dans le délai imposé et selon la forme prescrite, interrompt le délai de recours devant le conseil judiciaire et un nouveau délai de recours de (1) un mois prend cours à partir de la date de réception de la décision relative à la demande administrative de révision.

Pour le calcul du délai applicable à ou à la suite d'une demande de révision, les dates d'envoi des e-mails sont prises en considération, s'ils ont été adressés aux ou émanent des adresses du Secrétaire général ou du secrétaire ou du trésorier figurant sur le site officiel de l'AWBB.

Les envois par ou à d'autres adresses sont irrecevables et n'interrompent pas les délais, sauf si leur destinataire en a accusé réception ou a reconnu l'avoir reçu dans le délai prescrit.

Aucun litige concernant l'IF ne peut empêcher un Membre d'être transféré selon son souhait.⁶

à la formation. »

⁴ L'art. 17 §2 alinéa 5 du Décret impose que les règlements des fédérations prévoient les possibilités de recours en cas de litige. L'article 6 devra ultérieurement être inséré dans diverses disposition du PJ (notamment les art.17, 33 et 34).

⁵ Les mutations pouvant dépasser les frontières des provinces cette compétence au niveau régional est logique.

⁶ Imposé par l'art. 17 §3 du Décret.

9. Dispositions transitoires

9.1. La disposition du PM12 en vigueur durant la saison 2021-22 et selon laquelle « Au terme de la saison 2021-2022, tous les joueurs mutés et non repris sur une liste PC53 ou équivalente, réintègrent le patrimoine du club qu'ils ont quitté en mai 2021 » est supprimée.

Cette suppression est remplacée par l'attribution au club que le Membre ne réintègre pas d'une saison de formation au sens du point PM12 et ce pour autant que ledit Membre n'avait pas atteint l'âge de 21 ans au 1er juillet de la saison 2021-2022.

Le même mécanisme d'attribution d'une saison de formation est appliqué pour les joueurs mutés au terme de la saison 2020-2021, qui n'avaient pas atteint l'âge de 21 ans au 1er juillet de la saison 2020-2021 qui est non repris sur une liste PC53 ou équivalente durant ladite saison.

9.2. Si le dernier club auquel un Membre a été affecté avant la saison 2022-2023 a effectivement supporté et acquitté, avant la saison 2022-2023 une indemnité (de mutation) à l'occasion ou suite à la précédente mutation de ce Membre et que ce Membre est muté ou affecté (suite à une réaffiliation) au terme de la saison 2022-2023 ou ultérieurement vers un autre club, le club que le Membre quitte se verra ristourner le montant déboursé dans les limites fixées ci-dessous.

Le solde de l'Indemnité de Formation qui subsiste est ensuite réparti selon le mécanisme arrêté au point 5.1

Pour le calcul du montant à ristourner, qui se fait à la date de la saison de la mutation vers le nouveau club, les règles suivantes s'appliquent :

- (a) A partir de l'âge de 22 ans, le montant de l'indemnité payée en son temps par le dernier club et donc susceptible d'être ristourné est diminué annuellement de 10 %.
- (b) Le montant effectivement ristourné à un club durant une saison ne peut dépasser le montant de l'Indemnité de Formation de ladite saison, lorsque cette dernière est inférieure. Eu égard à cette règle, il est stipulé que si le montant de l'Indemnité de Formation due est inférieur ou égal au montant à ristourner au club que le Membre quitte, ce club perçoit la totalité du montant de l'Indemnité de Formation.

Cette ristourne s'applique à toutes les Indemnités de Formation ultérieures à la saison de la mutation tant que ledit club n'aura pas perçu le montant complet du montant à ristourner.

EVOLUTION DES ARTICLES DE LA PARTIE MUTATIONS (PM)

Article	Modification
26/10/02	
1.1	Exclure les jeunes de – 6 ans du Règlement des mutations
1.9	Remplacer publication dans Journal Officiel par sur le Site Internet
15/03/03	
tous	Refondre complètement le règlement pour permettre les indemnités de mutation
14/06/03	
12	Supprimer §3, suite à avis CDA et décision Commission Législative
12	Préciser les indemnités de mutation pour arbitres
20/03/04	
3	Préciser le statut du joueur amateur
5	Préciser les formalités de mutation et autoriser les envois collectifs
19/03/05	
9.1	Ajouter point e. dans la procédure (publication liste joueurs mutés)
9.2	Ajouter point e. dans la procédure (publication liste joueurs mutés)
9.3	Ajouter point d. dans la procédure (publication liste joueurs mutés)
9.4	Modifier et fusionner points b. et c. + ajouter point d. dans la procédure (publication liste joueurs mutés)
9	Ajouter un nouveau point 5 (rappel aux clubs)
12	Préciser l'effet de la désaffiliation ordinaire pour l'indemnité de formation
18/06/05	
7 bis	Nouvel article (mutation des joueurs amateurs vers un club professionnel)
9	Ajouter un nouveau point 6 (désaffiliation administrative d'un joueur amateur en cours de saison)
25/03/06	
3	Redéfinir jeune joueur pour PM.09 et remplacer joueur amateur par non professionnel
17/06/06	
7 ter	Nouvel article (mutation des joueurs professionnels vers un autre club professionnel)
9	Reformuler l'article
24/03/07	
9	Ajouter un nouveau point 6. (ancien 6. devient 7.)
12	Apporter des modifications aux 1 ^{er} et dernier § des dispositions générales (A.)
15/03/08	
9	Nouvelles modalités des désaffiliations administratives : envoi par courriel autorisé
9.5.	Annulation des effets d'une demande de désaffiliation administrative pour joueur non professionnel
29/11/08	
2	Taxe administrative pour toute demande de mutation
9.7.B	Taxe administrative pour toute demande de désaffiliation administrative
28/03/09	
2	Précision pour qui payent les frais
3	Eviter toute confusion
8	Eviter toute confusion
9.7 B	Précision pour qui payent les frais
12.B	Préciser le taux de diminution du montant de l'indemnité de formation acquise à 21 ans
20/03/10	
3.4	Ajout d'un point : ce qui est prévu dans la convention AWBB-VBL, doit l'être au sein de l'AWBB
9.3	Précision des modalités d'application de la disposition statutaire
9.5	Précision qui paraît bien utile.
9.7.C	Une donnée qui facilite le « contrôle » par les organes compétents.
26/03/11	

4	Changement de date pour la période de mutation
7 bis	Club professionnel = club immatriculé à l'ONSS
12	Précisions si joueur barré d'une liste club + Indemnité pour joueurs / joueuses du CRF.
24/03/12	
5	Obligation de signature d'un représentant légal, si membre mineur d'âge
12	Précision du début et fin des périodes de calcul des indemnités de formation.
24/11/12	
4	Changement de date pour la période de mutation (retour aux dates initiales)
23/03/13	
8	Mise en concordance l'article avec l'ensemble des procédures informatiques
23/11/13	
6	En adéquation avec le règlement FIBA (book 3.47)
29/03/13	
9.1.3	Déclaration de TOUS les départements et/ ou CP concernés.
9.5	Voir ci-dessus PM9.1.3.
9.6	Envoi par recommandé sous enveloppe également
28/03/15	
9.2	Plus d'accord du club si désaffiliation pour absence de catégorie pour le membre
9.5	Accord écrit et signé par deux des quatre signataires
9.5	Précision sur la définition du joueur non professionnel autre que jeune
9.6	Désaffiliation administrative d'un coach
29/11/15	
2	Suppression du point 8 : la liste des mutations est publiée sur le site internet de l'AWBB Mettre les statuts en conformité avec le présent
19/03/16	
9.5	FRBB remplacé par BASKETBALL BELGIUM Permettre à un joueur ayant joué en Coupe, avant le 1 ^{er} match de championnat, de pouvoir demander une désaffiliation administrative pour jouer en championnat.
9.6	Le club d'origine doit être prévenu de la désaffiliation administrative et n'est plus concerné par le PC1 pour ce membre. De plus, le document mutation peut être renvoyé par courriel.
28/03/17	
12	Modalités de fonctionnement (indemnités de formation) dans les cas de clubs démissionnaires, radiés ou inactifs.
24/03/18	
9.7.b	La taxe n'est pas appliquée si le jeune joueur n'a pas d'équipe pour jouer dans son club.
16/03/19	
8	Envoi recommandé sous enveloppe OU envoi par courriel, contre accusé de réception, en un seul fichier
9 1,2,3,4	Idem
9.5,6	Idem
21/04/20	
12	Modification (saison 2020-2021) - en adéquation avec le nouveau Décret régissant le sport en FWB
27/03/21	
5, 7, 7bis	L'envoi de documents de mutation par courriel est recevable
12	Prolongation de l'application pour la saison 2021-2022 - en adéquation avec le nouveau Décret régissant le sport en FWB
26/03/22	
9.3bis	Une nouvelle disposition permet une mutation sous conditions pour les joueurs, autres que jeunes , qui déménagent en cours de saison.
12	Le « <i>Décret portant sur le mouvement sportif organisé en communauté française</i> », adopté le 3 mai 2019 par le Parlement de la Communauté française », limite les indemnités, en cas de changement de club [indemnités désormais appelée dans le Décret « indemnités de de formation » (et plus de mutation), aux seuls sportifs « évoluant au niveau senior ». Ce Décret prévoit que « <i>Le montant de l'indemnité de formation peut, entre autres, tenir compte des éléments suivants en lien avec la formation du sportif : niveau de compétition, intégration à un centre de formation organisé ou agréé par la fédération ou l'association sportive concernée, type de mutation (montante, descendante), le label du club.</i>

	<i>Réécriture de l'article en fonction des éléments ci-dessus.</i>
18/06/22	
9.6	Nouvelle procédure d'un non-joueur
25/03/23	
9.1.3	La désaffiliation administrative pour un joueur dont l' équipe a déclaré forfait général avant le début de championnat .
9.5 bis	La désaffiliation administrative pour un joueur de moins de 12 ans.